

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

-----  
COMMUNE DU MINIHIC SUR RANCE  
-----

## ARRETÉ N° 2017 – 97 : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DU MINIHIC SUR RANCE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement du chantier de construction d'un atelier municipal rue de la chevalerie et de la mise en sécurité des abords du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Entre le 02/10/2017 et le 01/06/2018, date prévisionnelle de fin de chantier pour des **travaux d'extension de l'atelier municipal, rue de la Chevalerie**, la circulation à proximité sera régulée, de la façon suivante :

- la rue du Pron sera barrée à la circulation, riverains compris
- le stationnement sera interdit sur la zone des travaux
- Une déviation de circulation sera mise en place par la rue Pasteur

**ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Fougeray.

**ARTICLE 4** : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues ne seront pas levées chaque soir ; la circulation ne sera pas rétablie normalement la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune du MINIHIC SUR RANCE.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune du MINIHIC SUR RANCE, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pleurtuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée à :

Au demandeur bénéficiaire.

Le Minihic Sur Rance, le 25/09/2017

Le Maire,  
Claude RUAUD

